Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 juin 2012

### Projet de loi

accordant une indemnité à TPG Vélo S.A. dans le cadre du contrat de prestations qui la lie à l'Etat de Genève portant sur la prestation de vélos en libre-service pour les années 2013 et 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Contrat de prestations

- <sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.
- <sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### Art. 2 Indemnité

- <sup>1</sup> L'Etat verse à TPG Vélo S.A.: (ci-après: TPG Vélo) un montant de 1 345 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après: LIAF).
- <sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme J01 Tranports et Mobilité et la rubrique  $06.03.50.00 - 363.0\ 0125$  du budget annuel voté par le Grand Conseil.

PL 10989 2/101

### Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014. L'article 8 est réservé.

### Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la mise en œuvre de la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant de vélos en libre-service sur le territoire du Canton de Genève.

### Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

### Art. 7 Contrôle interne

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.
- <sup>2</sup> L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

### Art. 8 Relation avec le vote du budget

- <sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- <sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

### Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 LIAF, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

### Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 10989 4/101

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

### 1. Préambule

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : le contrat), conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et TPG Vélo S.A., société fille des Transports publics genevois (ci-après : TPG Vélo), qui porte sur deux ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014, et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à TPG Vélo, pendant la durée de validité dudit contrat. La teneur du contrat correspond au texte soumis à ratification, annexé au présent projet de loi (cf. annexe 4). Il définit la prestation de mise à disposition de la population d'un réseau performant de vélos en libre-service sur le territoire du canton de Genève.

Le Conseil d'Etat a adopté formellement le contrat 2013-2014 le 31 mai 2012.

## 2. Plan directeur des transports collectifs 2011-2014 et plan directeur de la mobilité douce 2011-2014

Le plan directeur des transports collectifs 2011-2014 (ci-après : PDTC 2011-2014), adopté par le Conseil d'Etat le 23 juin 2010, fait mention à son point 5.4 de l'objectif consistant à évaluer l'opportunité et la faisabilité d'un système de vélos en libre-service en tant que complément indispensable aux transports publics. Les études menées ont confirmé cette opportunité, et en particulier, démontré l'adéquation, dans le contexte genevois, d'un système de vélos en libre-service conçu en complémentarité avec l'offre de transport public.

La mobilité douce en tant que troisième pilier du système de mobilité genevois, aux côtés des transports individuels motorisés et des transports publics, fait quant à elle l'objet d'un plan directeur de la mobilité douce pour les années 2011 à 2014 (ci-après : PDMD 2011-2014), adopté par le Conseil d'Etat le 31 mars 2011. Le PDMD 2011-2014 énonce les quatre enjeux d'intérêt cantonal de la mobilité douce, à savoir qu'elle représente le mode de déplacement le plus efficace en milieu urbain et le plus économe en ressources, un allié indispensable des transports collectifs et un enjeu majeur de santé publique. La promotion de l'usage du vélo, comme mode de mobilité

douce, sera mise en œuvre notamment grâce à la mise en place d'un système de vélos en libre-service (point 2.2, action 5 du PDMD 2011-2014).

### 3. Le projet de vélos en libre-service

### 3.1. Généralités

Le projet de vélos en libre-service (ci-après : le projet VLS) est un projet ayant vu le jour en mars 2009, soutenu en cela par l'objectif 5.4 du PDTC 2011-2014 susmentionné. Pour ce faire, un groupe de travail comprenant des représentants de cinq communes genevoises (la Ville de Genève, les communes de Puplinge, de Lancy, de Vernier et de Chêne-Bourg), ainsi que l'Association des communes genevoises, la Fondation des parkings, et le département de l'intérieur et de la mobilité, a été mis en place.

L'objectif était de confirmer l'opportunité de ce projet VLS, en profitant de la synergie consistant à développer un tel système en complémentarité aux lignes de transports publics exploitées par les TPG.

Un état des lieux, consistant en une analyse comparative de différents systèmes de vélos en libre-service a été dressé. Cet état des lieux concernait des villes de taille variable, telles que Bruxelles, Nice, Montréal, Lausanne, ainsi que des modes de gestions divers (opérateurs privés, société d'économie mixte, avec ou sans contrepartie publicitaire, etc.).

Une étude menée par l'Observatoire universitaire de la mobilité (voir chapitre 3.6 ci-après), a établi le dimensionnement du projet (nombre de stations en fonction de critères), suite à laquelle la pertinence d'une offre de vélos en libre-service pour Genève a pu être démontrée.

Suite à la décision de confier le pilotage du projet VLS aux TPG, ces derniers ont proposé la création d'une structure fille ad hoc, dénommée TPG Vélo. Cette société anonyme vise la mise en œuvre du projet VLS pour Genève. Elle est chargée de la commande des stations et des vélos auprès du fournisseur, de la mise en place des stations en partenariat avec les communes, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance du système en recourant pour cela à de la sous-traitance à forte composante sociale (voir chapitre 3.4 ci-après).

### 3.2. Communes intéressées au projet de vélos en libre-service

Les différentes communes genevoises intéressées à la mise en place du projet VLS sur leur territoire sont à ce jour au nombre de 15. Pour concrétiser le projet VLS, les communes intéressées s'engagent vis-à-vis de TPG Vélo

PL 10989 6/101

par voie de convention, au sens de laquelle sont notamment décrits le nombre de stations vélos sur le territoire communal concerné, leurs emplacements et les montants d'investissement et de fonctionnement à hauteur desquels la commune concernée participe (voir chapitre 3.5.3.2 ci-après).

### 3.3. Spécificités du projet de vélos en libre-service

Le projet VLS est un service qui permet à ses utilisateurs d'accéder à des vélos en état de fonctionnement 24h sur 24h, sept jours sur sept, pendant toute l'année. Un vélo emprunté dans une station peut être rendu dans n'importe quelle autre station du réseau. Ce niveau de service devra être tenu au minimum de 7h00 à 20h00 tous les jours. Des indicateurs de performance contenus dans le tableau de bord annexé au contrat devront permettre de quantifier les manquements à cette règle.

### 3.4. Organisation

Pour pouvoir mettre en place le projet VLS, TPG Vélo va recourir à de la sous-traitance :

- pour la fourniture du matériel (stations et vélos) et
- pour l'exploitation du service (gestion et entretien).

### 3 4 l Fourniture du matériel

Un prestataire désigné pour fournir le système VLS (stations et vélos) sera choisi à la suite d'une procédure d'appel d'offre respectant la législation en matière de marchés publics. L'appel d'offre a été lancé le 6 mars 2012 sur SIMAP et la procédure de sélection des candidats se déroule de mai à septembre 2012.

### 3.4.2 Exploitation

L'exploitation du système VLS sera assurée par Genèveroule, association d'utilité publique qui fait la promotion du vélo en proposant des prêts et des locations de vélos à Genève, ainsi qu'un programme d'insertion socioprofessionnelle pour chômeurs. Dans le but d'assurer le bon fonctionnement et la qualité du service rendu, le mandat d'exploitation comprendra toutes les tâches liées à la maintenance des vélos, à la maintenance des stations du réseau VLS, à l'équilibrage du parc de vélos entre les stations, et à la permanence téléphonique proposée en complément de celle effectuée par TPG Vélo. La maintenance couvre en particulier la tenue permanente des mobiliers et matériels en parfait état de propreté et de fonctionnement. Elle inclut le remplacement en cas de vol et la réparation des dégradations volontaires ou non.

L'exploitation du VLS confiée à Genèveroule, conformément à l'article 17 du contrat, privilégiera l'engagement de personnel en formation, en apprentissage ou en réinsertion sociale, en recourant notamment à des emplois de solidarité.

### 3.5. Les stations VLS

### 3.5.1 Types de stations VLS

Sur l'ensemble du territoire cantonal genevois, la première étape de déploiement du projet prévoit la mise en place de 150 stations VLS (ciaprès : les stations). Les stations seront propriété de TPG Vélo, conformément à l'article 6, alinéa 2, du cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois, du 14 décembre 1987 (CCTPG – H 1 55.04).

Le nombre et les emplacements précis des différentes stations sont définis dans les conventions que TPG Vélo passe avec chaque commune impliquée dans le projet VLS.

La taille des stations est définie en fonction du nombre de bornes d'accrochage des vélos, et varie de 12 (petite station, version simple) à 40 (grande station, double).

Les stations sont composées de plusieurs mobiliers :

- un élément principal appelé « borne principale ». Il est l'élément physique majeur du dispositif, visible par l'utilisateur et lui permettant au minimum de s'informer, notamment sur les modalités d'utilisation du système et sur la localisation des autres stations vélos. La fonction fondamentale de la borne principale est la vente et la validation d'un titre de transport permettant d'accéder au service;
- des points d'attache pour les vélos, dénommés « bornes d'accrochage », disposant d'un système antivol permettant d'accrocher et de décrocher les vélos de la station VLS.

### 3.5.2 Caractéristiques générales des stations vélos

Le design des différents éléments d'équipement des stations devra être homogène et constituer une ligne cohérente et sobre de manière à s'intégrer au mieux à l'environnement urbain et aux autres éléments de mobiliers urbains disposés par les différentes communes sur leurs domaines publics respectifs.

PL 10989 8/101

Les stations vélos devront, en outre, répondre aux caractéristiques suivantes :

- un impact visuel limité et en harmonie avec les caractéristiques des espaces publics et du bâti genevois;
- une identité particulière permettant une lisibilité du service par les usagers;
- un encombrement physique de l'espace public le plus limité possible, en surface d'occupation du sol et en hauteur des différents éléments de mobilier urbain;
- une profondeur de fondation la plus réduite possible afin de faciliter les implantations à l'aplomb des réseaux;
- une largeur maximale de 2 mètres, vélos inclus, pour les stations vélos disposées en longueur;
- un dispositif d'éclairage ou de repérage permettant aux usagers d'identifier les stations vélos de nuit:
- des caractéristiques physiques empêchant le stationnement et l'accroche d'autres véhicules que les VLS sur tout ou partie de la station;
- des possibilités d'extension du nombre de bornes d'accrochage au cas où la demande des usagers le nécessite et la disponibilité de l'espace public le permet.

### 3.5.3 Alimentation électrique des stations vélos

Les stations seront raccordées physiquement au réseau électrique, et également connectées au réseau de télécommunications via GSM.

En cas de rupture des systèmes d'alimentation électrique et/ou de télécommunication, la station VLS continuera d'assurer, au minimum, les fonctions suivantes :

- communiquer aux usagers sur l'incident en cours et sur la ou les solutions proposées pour emprunter ou restituer un vélo;
- informer TPG Vélo de l'incident pour déclencher d'éventuelles interventions sur le site en question et permettre un enregistrement des périodes de dysfonctionnements.

### 3.5.4 Coefficient de foisonnement

Le coefficient de foisonnement exprime le rapport entre le nombre de vélos disponibles et le nombre de bornes d'accrochage existantes dans une station VLS.

Le nombre de bornes d'accrochages doit toujours être supérieur au nombre de vélos disponibles, afin de permettre à l'usager de déposer un vélo.

Pour favoriser une régulation et une disponibilité optimales des vélos, TPG Vélo a fixé le coefficient de foisonnement à un minimum de 1,5 (soit sur le terrain au minimum 1,5 fois plus de bornes d'accrochages que de vélos disponibles).

Le sous-traitant chargé de l'exploitation veillera au maintien de ce coefficient en procédant au rééquilibrage du parc des vélos entre les stations.

### 3.5.5 Signalétique

Les stations vélos intégreront un plan de repérage pour renseigner l'usager sur la localisation des autres stations vélos.

Le fond cartographique des rues avec leurs noms indiquant la station VLS la plus proche sera complété d'un système d'affichage digital ou de jalonnement dynamique indiquant l'état de charge de la station et des stations voisines.

### 3.5.6 Bornes principales

Les bornes principales des stations VLS permettent l'emprunt et la restitution des vélos de façon rapide et automatisée, au moyen d'une carte bancaire (utilisateurs occasionnels) et d'une carte sans contact (abonnés). Toutes les bornes principales seront accessibles aux abonnés et aux utilisateurs occasionnels, et délivreront une quittance à ces derniers.

Si la station VLS est vide, la borne principale de la station, par le biais d'un système de jalonnement en temps réel, indiquera à l'utilisateur la station VLS disponible la plus proche.

Les bornes principales collecteront les informations transmises par les bornes d'accrochage, à savoir :

- borne d'accrochage vide;
- borne d'accrochage pleine;
- identification du vélo attaché;
- heures d'emprunt et de restitution du vélo.

Les bornes principales communiqueront, en temps réel, l'ensemble des informations collectées au serveur central d'exploitation.

### 3.5.7 Bornes d'accrochage

Les bornes d'accrochage permettront un accrochage et un décrochage intuitif, simple et sécurisé des vélos, compréhensibles par tout public,

PL 10989 10/101

y compris les visiteurs étrangers au canton de Genève. Elles seront conçues de manière à être protégées au maximum du vandalisme et du vol des vélos.

Les bornes d'accrochage des vélos devront :

- interdire l'accrochage de vélos personnels et de tout type de véhicule autre que les vélos du projet VLS;
- s'adapter avec souplesse aux différentes configurations de l'espace public disponible (emplacements sur chaussée, sur trottoirs, esplanades, aires piétonnes, etc.);
- pouvoir être désolidarisées des bornes principales afin que, si le besoin se présente, la borne principale puisse être implantée en dehors de la zone de stationnement des vélos (elle pourrait par exemple être implantée sur le trottoir alors que les bornes d'accrochage seraient implantées sur la chaussée).

Par ailleurs, les bornes d'accrochage d'une même station seront disposées autant que possible dans le même alignement afin que tous les vélos soient orientés de la même façon.

Les bornes d'accrochage seront dotées d'un dispositif permettant d'identifier les vélos. A chaque station, les bornes d'accrochage seront numérotées afin que l'utilisateur puisse facilement reconnaître la borne d'accrochage à laquelle il pourra retirer un vélo. TPG Vélo souhaite également que les bornes d'accrochage soient dotées de voyants lumineux indiquant le statut des vélos en station :

- vélo disponible;
- vélo non disponible;
- vélo en cours d'emprunt;
- retour validé, vélo correctement verrouillé.

Au retour des vélos, les bornes d'accrochage émettront également un léger signal sonore et visuel indiquant le verrouillage correct ou incorrect des vélos

### 3.6. Localisation des stations

L'Observatoire universitaire de la mobilité relié à l'Université de Genève (OUM) a été mandaté par l'Etat de Genève et par les TPG pour mener une étude permettant de quantifier la demande et de classifier les emplacements identifiés en fonction de la fréquentation attendue des stations qui pourraient y être implantées (nombre d'utilisateurs par jour), afin de définir un nombre minimum de bornes d'accrochage vélos à prévoir.

La demande effective a été évaluée sur la base d'une série de données d'origine—destination de trajets effectués avec différents modes de transport (enquêtes TPG, micro-recensement de la mobilité), afin d'identifier les lieux où s'effectuent des transferts modaux dans un déplacement (départ et arrivée d'étape). L'hypothèse de travail est de considérer que la présence du VLS sur ces lieux offre aux utilisateurs une complémentarité à leur mode de transport habituel pour l'ensemble ou une partie du trajet réalisé. Les critères principaux retenus pour cette première étude de localisation étaient :

- proximité des interfaces TP principales et secondaires;
- proximité des installations à forte fréquentation (établissements publics de santé, de formation, établissements sportifs et culturels, centres commerciaux, etc.);
- proximité de zones denses en population et en emploi.

Des critères de redistribution ou d'exclusion de stations ont également été déterminés :

- distances optimales entre les stations;
- compacité du réseau (afin d'éviter une dispersion trop importante);
- réseau cyclable (afin de privilégier les emplacements desservis par des aménagements et itinéraires cyclables existants ou projetés).

Une deuxième série d'études s'est déroulée entre 2011 et 2012. L'Etat de Genève et les TPG ont mandaté le bureau BCPH, afin d'affiner le positionnement des stations. Au surplus, la Ville de Genève a mandaté un groupement de mandataires (Citec-RR&A-Transitec) afin de confirmer ce positionnement, en intégrant les contraintes spécifiques de la Ville de Genève. Ces études de faisabilité technique des localisations proposées ont permis de retenir des emplacements définitifs pour l'ensemble des stations en fonction :

- de l'accessibilité de la station et de son impact sur l'espace public (espace de dégagement autour de la station, sens du retrait des vélos, absence de gêne lors du maniement des vélos, etc.);
- des conditions de sécurité (sécurité par rapport au trafic motorisé, risque de conflits avec des piétons, empiètement sur une piste cyclable, etc.);
- des connexions possibles avec les réseaux de mobilité douce (cyclables ou piétons).

Par ailleurs, les contraintes liées à l'usage des stations ont également été intégrées. Il s'agit de limiter :

PL 10989 12/101

 l'ampleur des modifications à apporter à l'aménagement existant (suppressions de places de stationnement, modifications des accès piétonniers, aménagement d'accès au réseau routier, etc.);

- les contraintes liées à la surface du sol (gazon, arbustes, pavés, dalles);
- les éléments à déplacer (mobilier urbain, pierres, bacs à fleurs, bornes, glissières de sécurité, abri vélos, etc.);
- la signalétique à mettre en place (entre la station VLS et les arrêts TPG dans le cas où la station manque de visibilité; de part et d'autre de la station lorsque le retrait de vélo se fait du côté d'une piste cyclable);
- les contraintes techniques et principalement électriques (raccordement électrique des bornes des stations et type de connexion).

### 3.7. Autorisations de construire

Les dossiers d'autorisation de construire ont été élaborés dès la fin de l'été 2011, afin de permettre une instruction par les services compétents échelonnée selon le planning d'implantation des stations (cf. annexe 1 du contrat de prestations VLS). Ils sont signés par les communes et comprennent en annexe du formulaire de demande le plan précis d'implantation, le type d'espace impacté, l'impact sur le stationnement, ainsi que l'extrait du registre foncier

### 3.8. Les vélos

TPG Vélo sera propriétaire des vélos acquis. Leurs caractéristiques sont décrites ci-après.

### 3.8.1 Sécurité et conformité

Les vélos seront conformes à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, du 19 juin 1995 (OETV – 741.41, articles 213 à 218), ainsi qu'aux normes européennes liées aux exigences de sécurité des bicyclettes EN14764, obligatoires pour tout vélo vendu en Europe.

Les vélos devront être fiables (afin de nécessiter une maintenance réduite) et robustes (afin de résister à une utilisation intensive et aux actes de vandalisme)

Ils disposeront au minimum:

- d'une sonnette (timbre ou grelot) audible à au moins 50 mètres;

 de feux avant et arrière à temporisation, permettant à l'utilisateur à l'arrêt d'être vu par les autres utilisateurs;

 de catadioptres rouges à l'arrière et sur les pédales, blancs à l'avant et oranges visibles latéralement (en général accrochés aux rayons des roues).

Par ailleurs, les parties amovibles du vélo seront protégées du vol par des dispositifs antivol.

Enfin, les vélos seront équipés d'un dispositif électromécanique permettant aux bornes d'accrochage de les identifier de façon unique au moment de l'emprunt et de la restitution. Cette fonctionnalité est nécessaire pour l'exploitation, la gestion et la maintenance du système. En outre, ce dispositif permettra d'accroître la protection contre le vol d'un vélo à une borne d'accrochage.

### 3 8 2 Practicité

Les vélos sont mixtes et le cadre permettra à tout utilisateur de l'enjamber facilement. Ils seront adaptés aux tailles et aux constitutions corporelles variées des utilisateurs. Ils seront maniables, confortables et d'une utilisation aisée pour toute personne, y compris les personnes d'âge avancé ou les personnes non sportives.

De surcroît, les vélos seront conçus avec des matériaux légers et résistants notamment à la corrosion. En outre, tous les équipements seront hydrophobes afin de limiter la latence d'utilisation des vélos après d'éventuelles intempéries.

Ils seront en outre équipés :

- d'une transmission protégée contre la corrosion et les salissures;
- de sept vitesses au minimum dont le changement s'effectuera par un système de vitesses intégré au moyeu évitant tout risque de déraillement et permettant aux usagers de changer de vitesse à l'arrêt. L'étagement des vitesses sera aussi homogène que possible;
- d'une selle réglable disposant sur sa tige de selle d'un système de marquage gradué permettant un réglage fin en fonction de la taille de l'utilisateur;
- de roues à rayon et de pneus larges, adaptés à une utilisation sous la pluie et compatibles avec une utilisation intensive sur le réseau viaire, par tous les temps et disposant d'un système anti-crevaison;
- de toutes les protections nécessaires afin de protéger les utilisateurs de toutes projections ou salissures liées à l'utilisation du vélo (carter de protection ou gardes boue avant et arrière, ainsi que toutes protections que le soumissionnaire jugera utile ou nécessaire). Les différents éléments de

PL 10989 14/101

protection du vélo sont amovibles et remplaçables rapidement en cas de dégradations, de façon à ce que le remplacement d'un maximum de pièces défectueuses puisse être effectué rapidement par les équipes d'entretien/maintenance;

- d'une béquille centrale ou latérale, permettant de faire tenir le vélo à l'arrêt, même chargé;
- d'un panier à l'avant afin de permettre le transport d'articles ou documents peu volumineux (environ 12 litres). L'ergonomie du panier ne pourra en aucun cas permettre le transport d'un passager, même et surtout un jeune enfant, pour des raisons de sécurité et de responsabilité. Leur utilisation par deux personnes étant strictement interdite, les vélos seront dépourvus de porte bagages et de paniers disposés à l'arrière;
- d'un dispositif antivol indissociable du vélo, permettant à l'usager de verrouiller temporairement le vélo hors d'une station VLS pour un arrêt de courte durée. Le mode d'emploi du dispositif antivol devra être accessible sur le vélo de façon claire et immédiate.

Le poids du vélo doit être le plus faible possible afin d'en faciliter l'utilisation la plus large possible et la manutention par les équipes de maintenance et de régulation ; en tout état de cause, il ne devrait pas dépasser 20 kg.

Le vélo disposera d'une conception ergonomique du guidon et des poignées de maintien, favorisant le confort de l'usager.

Le vélo ne comportera pas d'éléments qui puissent détourner l'attention de l'usager, qu'il soit en train de rouler ou à l'arrêt.

En plus d'un design spécifique, les vélos disposeront d'un numéro d'identification inamovible sur le cadre, permettant leur repérage par les utilisateurs ou les équipes d'intervention.

### 3.9. Le contrat de prestations 2013-2014

### 3.9.1 La prestation de mise à disposition de vélos en libre-service

Le contrat de prestations (ci-après : le contrat) 2013-2014 représente le premier contrat de prestations en matière de vélos en libre-service que l'Etat conclut. Il est établi en conformité avec les exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11) et de son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF – D 1 11.01).

Le contrat 2013-2014 formalise la prestation de mise à disposition de vélos en libre-service sur le territoire cantonal par TPG Vélo, ainsi que le montant de l'indemnité qui permet au bénéficiaire de réaliser cette prestation.

Le premier contrat est d'une durée de deux ans, correspondant à la phase de lancement de l'opération, laquelle fera l'objet d'un premier bilan à fin 2013. Un second contrat sera établi pour une durée de 4 ans, soit de 2015 à 2018, ceci afin de le caler sur le rythme du renouvellement du contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et les TPG. La planification financière du projet tient compte du déploiement progressif de l'offre sur 10 ans et intègre donc ces deux premiers contrats de prestations.

Pour l'Etat, ce contrat a pour but de garantir, pour les années 2013-2014, la mise en œuvre de l'offre souhaitée dans un cadre précis, notamment en termes financiers

Pour les TPG, par le biais de leur société fille TPG Vélo, ce contrat permet d'exercer une nouvelle prestation en matière de transport public leur permettant d'assurer un réseau de communications, conformément à l'article 1 de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55). A cet effet, il est utile de relever l'alinéa 5 dudit article prévoyant que « les TPG peuvent acquérir, créer, louer, exploiter directement ou indirectement tout moyen de transport, atelier de fabrication, de transformation et de réparation, chemins de fer, véhicules autonomes et, d'une manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but (...) ».

En l'espèce, la notion de « réseau de communications » exprimée dans l'article 1 LTPG est vaste et sujette à interprétation. Ce réseau peut comprendre des transports collectifs, tels que des bus et des tramways, mais également des vélos. D'ailleurs, à la lecture de l'article 1, alinéa 5, il est prévu que les TPG peuvent acquérir et exploiter indirectement tout moyen de transport et de manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but. Autrement dit, en acquérant des vélos et en confiant leur exploitation à une entité tierce, les TPG au sens large remplissent leur objectif consistant à offrir à la population genevoise un réseau de communications, comprenant des bus, des trams et des vélos.

Le déploiement de l'offre en matière de VLS n'est pas décrite en tant que telle dans le contrat 2013-2014, mais l'est dans les différentes conventions conclues avec les communes intéressées au projet VLS. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 4, chiffre 1, 2° §, du contrat.

### 3.9.2 Objectifs et indicateurs de performance

Afin de mesurer la prestation de mise en service, de fonctionnement et d'exploitation du système de vélos en libre-service et de déterminer si les objectifs fixés sont bien atteints, quatre indicateurs de contrôle ont été fixés par le DIM, soit pour lui la DGM, avec l'appui de TPG Vélo. Il s'agit de :

PL 10989 16/101

- la mise en service du système;
- l'attractivité du système;
- la fréquence moyenne globale d'utilisation;
- la qualité de l'exploitation.

Chacun de ces objectifs est évalué par un indicateur. Ainsi, la mise en service du système est mesurée par le respect du planning présentant sous forme de tableau le déploiement mensuel des stations par commune. Trimestriellement, TPG Vélo informe la DGM des dates de mises en service des stations

L'attractivité du système est évaluée par l'obtention à l'issue de la première année de mise en service du nombre d'abonnés prévu. Une cible trimestrielle est attendue de TPG Vélo et sera remise à la DGM sur la base d'un rapport d'analyses et de graphiques établis par TPG Vélo.

Au regard du caractère innovant pour Genève d'un système de vélos en libre-service conçu en totale synergie avec les transports publics rendant difficile la comparaison avec des systèmes existants, il n'est pas apparu judicieux de fixer une cible relative à la fréquence moyenne d'utilisation du système pour la première année de mise en service, qui ne sera que partielle. Toutefois, en vertu de l'article 24, alinéa 1, du contrat de prestation, cela sera le cas dès la deuxième année. La fréquence moyenne sera alors mesurée sur présentation trimestrielle par TPG Vélo des statistiques par commune et par sous-secteur de la ville de Genève de la fréquentation mensuelle diurne et nocturne des vélos.

Le dernier objectif relatif à la qualité de l'exploitation du système de vélos en libre-service est mesuré à l'aide de trois indicateurs qui sont :

- le délai d'intervention en cas de défaillance technique d'une borne qui se situe entre 1 heure et 3 semaines selon la criticité;
- la disponibilité du parc de vélos en libre-service où aucune station ne doit être saturée ou exempte de vélo plus de 2 heures consécutives en moyenne par jour ni disposer d'un vélo hors d'usage plus de 24 heures;
- les quantités de réparations similaires effectuées sur un même vélo qui ne doivent pas excéder deux par mois.

La DGM évalue trimestriellement les prestations de TPG Vélo sur la base des données demandées dans l'annexe 5 intitulée « rapport trimestriel d'exécution de la prestation ». Le rapport du quatrième trimestre contient la synthèse des trois précédents trimestres.

Le contenu du rapport trimestriel d'exécution de la prestation est composé de cinq parties :

- introduction;
- présentation, analyse et explication des éventuels obstacles à bonne réalisation de la prestation;
- analyse de l'exécution de la prestation indicateur par indicateur;
- analyse et statistiques relatives à l'activité d'exploitation du système;
- synthèse de l'exécution trimestrielle de la prestation.

### 3.10. Eléments financiers

En ce qui concerne le financement, il est rappelé que le principe de proportionnalité doit être respecté. En effet, les parties doivent tenir compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat, en appréciant notamment le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'entité subventionnée.

Dans le respect du principe de proportionnalité, il a été décidé que l'Etat de Genève, les communes et les TPG participeront de manière équivalente au financement du contrat de prestations.

### 3.10.1 Plan financier pluriannuel

L'indemnité versée par l'Etat, et qui est du même montant que les participations des communes et des TPG, s'élève à 697 000 F pour 2013 et 648 000 F pour 2014.

### 3.10.2 Participation des communes

Les communes, outre de participer au financement de l'exploitation, contribuent également aux investissements engendrés par la mise en place de ce service. Elles sont responsables de l'acquisition des stations et des travaux de génie civil y relatifs. Une fois les stations prêtes à être exploitées, les communes concèdent les stations à TPG Vélo.

### 3.10.3 Participations privées

Une fondation privée participe à l'acquisition des vélos, à raison de 600 000 F. TPG Pub SA contribue à hauteur de 250 000 F.

PL 10989 18/101

### 4. Commentaire article par article du contrat de prestations

### Préambule

Il s'agit du préambule type du modèle de contrat de prestations LIAF fixant le cadre, les buts principaux ainsi que les grands principes applicables.

### Article 1

Cet article dresse une liste des divers textes de la législation fédérale et cantonale applicables dans le cadre du contrat de prestations entre l'Etat et TPG Vélo.

### Article 2

Cet article énonce de manière générale le but et le cadre du contrat, à savoir la prestation de mise à disposition de la population de transports publics consistant en un réseau de vélos en libre-service sur le territoire du canton de Genève.

### Article 3

Cet article présente la personne du bénéficiaire, ainsi que le but statutaire qu'elle poursuit.

### Article 4

Cet article énonce à son premier chiffre la prestation attendue du bénéficiaire, à savoir la mise à disposition du public d'un réseau performant de vélos en libre-service sur le territoire cantonal genevois. TPG Vélo recourt à la sous-traitance pour l'exploitation dudit réseau, celle-ci étant décrite à l'article 5 du contrat.

Au second chiffre de cet article, il est fait mention d'instruments, tels que les indicateurs de performance servant à évaluer si TPG Vélo a bel et bien atteint les objectifs fixés, dans le cadre de la prestation qu'elle doit assumer. Ces objectifs et indicateurs de performance sont contenus dans un tableau de bord annexé au contrat. Hormis les objectifs du contrat, TPG Vélo doit également poursuivre ceux contenus dans le plan directeur de la mobilité douce.

Au troisième chiffre de cet article, il est prévu un assouplissement du régime des objectifs auquel est soumise TPG Vélo en cas de force majeure et de cas fortuits.

### Article 5

Cet article énonce que l'exploitation du réseau de vélos en libre-service est assurée par TPG Vélo, qui recourt à de la sous-traitance. TPG Vélo est responsable de la bonne et fidèle exécution du contrat par le sous-traitant.

### Article 6

Cet article traite de la maîtrise des coûts et de l'utilisation judicieuse des ressources qui doivent être faites par TPG Vélo.

### Article 7

Cet article énumère les engagements financiers de l'Etat, en déterminant notamment les montants des contributions versées par l'Etat à TPG Vélo pour les années 2013 à 2014.

### Article 8

Cet article traite des recommandations de l'ICF à mettre en œuvre.

### Article 9

TPG Vélo est liée – par accords séparés – aux différentes communes, sur les territoires desquelles des stations de vélos seront implantées. Cet article énonce que ces accords prévoient les montants d'investissement et de fonctionnement que les communes seront tenues de verser à TPG Vélo dans le cadre du projet de vélos en libre-service.

### Article 10

Au sens de cet article, il est énoncé que le contrat vaut octroi d'une concession d'utilisation du domaine public en faveur de TPG Vélo. Les conditions liées à cette concession y sont décrites. Pour le surplus, il est renvoyé aux accords conclus avec les communes genevoises, tels que défini à l'article 9.

PL 10989 20/101

### Article 11

Dans la mesure où le contrat est conclu pour deux ans, TPG Vélo doit fournir et annexer au contrat un plan financier pluriannuel portant sur les années 2013 à 2014. A cet article sont décrits le contenu et le but de ce plan financier.

### Article 12

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil, ceci conformément à l'article 45, alinéa 2, LGAF.

### Article 13

A cet article, il est fait référence aux infrastructures mobilières et immobilières qui sont propriété de TPG Vélo, à savoir les vélos et les stations de vélos, cela en vertu de l'article 6, alinéa 2, du cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois, du 14 décembre 1987. En outre, TPG Vélo doit assumer l'entretien courant de ces infrastructures et contracter les assurances nécessaires. Toute nouvelle acquisition d'immeuble ou d'équipement, décidée par TPG Vélo seule, doit être assumée financièrement par eux.

### Article 14

La mise en place d'un système de vélos en libre-service étant un des objectifs à développer dans le cadre du plan directeur de la mobilité douce, l'Etat s'engage à associer TPG Vélo à la mise en œuvre de ce plan. L'Etat doit aussi veiller à ce que les communes soient associées à la mise en place dudit système.

### Article 15

Cet article donne la possibilité à TPG Vélo de fournir une offre complémentaire à la prestation de mise à disposition d'un système de vélos en libre-service, prévue par le contrat de prestations. Toutefois, toute offre complémentaire devra faire l'objet de contrats séparés avec les entités intéressées. Aucune indemnisation de l'Etat n'intervient dans ces relations d'offre complémentaire.

### Article 16

La transparence du fonctionnement de TPG Vélo et de l'entité qui assume la sous-traitance s'applique également dans le cadre des conditions de travail auxquelles sont soumis leurs employés.

### Article 17

Par la présence de cet article, l'importance de la notion de développement durable est rappelée. La dimension sociale consistant en l'engagement de personnel en formation, apprentissage ou en réinsertion sociale, fait également partie de la notion de développement durable.

### Article 18

Cet article reprend l'obligation standard de TPG Vélo de mettre en place un système de contrôle interne.

### Article 19

Cet article prévoit les obligations de TPG Vélo en fin d'exercice comptable, à savoir notamment la remise au département de ses états financiers et de rapports, pour lesquels différents délais de reddition sont prévus.

### Article 20

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF et l'arrêté du Conseil d'Etat en matière de thésaurisation (soit l'« arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions »).

### Article 21

Au sens de cet article, TPG Vélo s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité versée par l'Etat.

### Article 22

En matière de communication, TPG Vélo doit systématiquement faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur, sur les différents supports distribués ou diffusés. Hormis certains supports pour lesquels il existe des règles particulières, TPG Vélo doit se référer aux

PL 10989 22/101

dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat de prestations.

### Article 23

Cet article décrit à son chiffre premier le rôle des indicateurs de performance. Au deuxième chiffre de cet article, il est fait mention d'un rapport d'exécution trimestriel que doit rendre TPG Vélo. Cette dernière s'engage également à renseigner le département sur l'exécution du contrat de prestations, ceci dans un délai relativement court.

### Article 24

Afin de veiller à la bonne exécution du contrat, un dispositif de suivi et d'évaluation du contrat est mis en place, ceci conformément à l'article 12 RIAF.

### Article 25

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit. Le cas spécial de la modification de l'offre par le département est également décrit.

### Article 26

Cet article énumère les différents cas pouvant amener à une adaptation de la subvention versée par l'Etat à TPG Vélo.

### Article 27

Cet article énonce les différentes étapes à suivre en cas de litiges entre les parties.

### Article 28

Cet article traite du mécanisme de résiliation du contrat de prestations.

### Article 29

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat. Il traite également du cas de renouvellement du contrat de prestations.

### 5. Commentaire article par article du projet de loi

### Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11).

### Article 2

Cet article énonce le montant de l'indemnité de fonctionnement versée par l'Etat à TPG Vélo pour assurer la prestation de mise à disposition d'un réseau de vélos en libre-service qui lui est confié dans le cadre du contrat de prestations pour les années 2013 à 2014.

Il est également fait référence au cas dans lequel l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel.

### Article 3

A cet article, il est indiqué sous quel budget, soit le budget de fonctionnement, et sous quelle rubrique est inscrite l'indemnité versée à TPG Vélo pour la prestation effectuée.

### Article 4

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité à TPG Vélo, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

### Article 5

Cet article énonce le but du versement de l'indemnité à TPG Vélo, à savoir la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant de vélos en libre-service sur le territoire du canton de Genève.

### Article 6

Cet article fait référence à la prestation demandée à TPG Vélo, qui est décrite dans le contrat, tout en mentionnant qu'elle peut subir des modifications, comme cela est prévu dans le contrat de prestations.

PL 10989 24/101

### Article 7

Cette exigence de respect des principes relatifs au contrôle interne est également prévue à l'article 18 du contrat de prestations.

### Article 8

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée à TPG Vélo qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel. La situation dans laquelle l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement est également prévue.

### Article 9

Cet article reprend l'obligation LIAF, prévue par son article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par TPG Vélo.

### Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

### 6. Conclusion

Le contrat de prestations 2013-2014 apporte une innovation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des transports publics, en ce sens qu'un tout nouveau mode de transport est mis à disposition sur le territoire du canton de Genève, à savoir le vélo en libre-service.

Au vu de la croissance des déplacements à vélo, la mise en œuvre d'une politique cyclable ambitieuse se justifie à Genève.

Cette politique se base sur deux stratégies complémentaires, inscrites dans le plan directeur de la mobilité douce :

- l'amélioration des conditions de déplacement à vélo (aménagements cyclables, stationnement vélo, fonctionnement des réseaux);
- la mise en œuvre d'une promotion du vélo visant à faciliter son usage.

La mise en œuvre du projet de vélo en libre-service s'inscrit dans cette deuxième stratégie. Elle permet d'accroître sensiblement le nombre de cyclistes, et ce, en facilitant l'usage du vélo (pas de contraintes d'entretien, de stationnement, etc.). Parallèlement à la mise en œuvre du projet, l'Etat de

Genève poursuit sa politique de communication et de promotion du vélo, intégrant notamment la mise à disposition du public d'une carte du réseau cyclable sécurisé, et le déploiement d'un réseau d'itinéraires balisés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes:

- 1) Préavis technique financier
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 4) Contrat de prestations

ANNEXE 1



### PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- · Projet de loi présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)
- Objet: Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et TPG Vélo SA portant sur la prestation de vélos en libre service pour les années 2013 à 2014
- Rubrique(s) budgétaires concernée(s): 06035000-36300125
- Libellé(s) et numéro(s) de programme(s) concernés :Transports et mobilité (J 01)
- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.70	0.65	-		, -	-	-	2010 CO.
Total des charges de fonctionnement	0.70	0.65	-	-	-	-	-	
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]		-	-	-	-	-	-	
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	
Total des revenus de fonctionnement		-	-	-	-	-	-	1500
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	100000
Résultat net de fonctionnement	0.70	0.65	•				•	

- · Inscription budgétaire et financement :
- Cette indemnité monétaire de fonctionnement sera inscrite au budget dès 2013 et prendra fin à l'échéance comptable 2014.

Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires et devront intégrer le PFQ 2013-2016, en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le: 11.05.2012

Signature du responsable financier : Vincent Mottel

2. Approbation / Avis du département des finances

pro Junh

Genève. le : 11.05.2012

IS TECHNIQUE FINANCIER TPG V8x SA CP 2013-2014 (10 05 2012) doc

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 10.05.2012.

1/1

ANNEXE 2

# Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

# Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et TPG Vélo SA portant sur la prestation de vélos en libre service pour les années PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE 2013 et 2014

TOTAL des charges de fonctionnement induites 697'000  Charges en personnel (2013)  Charges en personnel (2014)  Charges en marker et vérticule  Charges et bétiment  Charges de bétiment  Charges framcière (1921-33)  Innérés rous érrois conscioniste, condoperie, nerroise, location, assurances, etc.)  Charges framcière (1921-33)  Innérés rous érrois de personalion en neuro)  Charges particulières (30 à 36)  Perovision (329) (précèce la nature)  Charges subvention ou de prestations (1931)  Charges particulières (1921-33)  Innérés conscionés de de sex-paraller en neuro)	648'000 648'000	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0				0 0 0 0 0 0 0
essurances, etc.)	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0					
assurance, etc.)	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0				
ssaurances, etc.)	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0, 0 0 0 0 0 0 0				000000
ssaurances, etc.)	648.000	0 0 0 0 0 0				0 0 0 0
essurances, etc.)		0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0			0 000
(°)		0000000				000
		0 0 0 0 0 0	0 0 0 0			000
	0 0 0 648'000	00000	0 0 0 0			0 0
	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0000	0 0 0			 _
	0 0	0000	0			•
	648.000	0 0 0	0			0
	648.000	0 0	0		0	 0
	648,000	0	0		•	 0
(subvertion accordio à des tiers, prestation en nature)  TOTAL des revenus de fonctionnement induits 0						0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits 0						
	0	0	0	0	0	0 0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] 0	0	0	0	0	0	0
rus (impôts, émoluments, taxes), subventions reques, dons ou legs}	•	,	•	-		
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyars)						
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus) 697'000	648,000	0	0	0	0	0 0
Remarques :						•
-						
Signature du résponsable financier : «						
Date: ,,						

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et TPG Véio SA portant sur la prestation de vélos en libre

service pour les années 2013 et 2014 Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM TOTAL

2018 2019

2017

2016

2015

2013 2014

	?	:	2		:	2	:	
Investissement brut Durée Taux	0	0	0	ľ	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	٥
Investissement net.	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0		0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0		0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0		0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0		0	0
						•		
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
								The state of the s

00

00

2.500%

Amortissements Intérêts

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

29/101

ANNEXE 4



TPG Vélo S.A.

# Contrat de prestations 2013-2014

 La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Michèle Künzler,

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : le département),

d'une part

et

TPG Vélo S.A. (ci-après : TPG Vélo)

représentée par

Monsieur Patrice Plojoux Président du conseil d'administration

et

Monsieur Roland Bonzon Administrateur

d'autre part

1 /K

### TITRE I - Préambule

### Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
  - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par TPG Vélo ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci:
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### Principe de proportionnalité

- 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de TPG Vélo;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat de Genève;
  - les relations avec les autres instances publiques.

### Principe de bonne foi

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

### TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

### Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), et son ordonnance d'exécution, du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 2 septembre 1999 (LTVA - RS 641.20);
- la Constitution de la République et Canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst -GE rsGE A 2 00);
- la loi sur les transports publics génevois, du 21 novembre 1975 (LTPG - rsGE H 1 55):
- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988
- (LRéseau rsGE H 1 50); la loi sur l'action publique en vue d'un développement
- durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 rsGE A 2 60); la loi instituant deux fonds pour le développement des
- énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (LFDER rsGE L 2 40);

  le cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine
- le canier des charges relatir à rutilisation du donnaire public en vue de l'exploitation des transports publics genevois, du 14 décembre 1987 (CCTPG - rsGE H 1.55.04);
- le plan directeur 2011-2014 du réseau des transports collectifs adopté le 23 juin 2010 par le Conseil d'Etat;
- le plan directeur de la mobilité douce adopté le 31 mars 2011 par le Conseil d'Etat;
- la déclaration environnementale du Conseil d'Etat (FAO du 18 janvier 2002);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF - rsGE D 1 10).

### Article 2

### Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de la population de transports publics consistant en un réseau de vélos en libre service sur le territoire cantonal genevois offrant une véritable alternative au transport privé, et assurant à l'entreprise bénéficiaire une autonomie de gestion.

Dans ce but, TPG Vélo vise en particulier à développer

3 /K

10989

son offre en fonction des besoins des usagers, à maintenir des tarifs accessibles au plus large public et à améliorer le transfert modal dans le Canton de Genève, cela dans le respect et la sauvegarde de l'environnement.

### Article 3

### Rénéficiaire

TPG Vélo, en tant que société anonyme, a pour but statutaire, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'un système de vélos en libre-service, ainsi que la vente de divers produits et services liés au but.

Elle peut effectuer, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, administratives, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut sous-traiter l'exploitation et la maintenance (cf. annexe 1).

### Titre III - Engagement des parties

### Article 4

### Prestations attendues du bénéficiaire

 En vertu du présent contrat, TPG Vélo doit fournir la prestation de mise à disposition du public d'un réseau performant de vélos en libre service, sur le territoire cantonal genevois et assurer son exploitation, en recourant à de la sous-traitance, celle-ci étant décrite à l'article 5.

L'offre en matière de vélos en libre service (ci-après : l'offre) est décrite dans les différents accords conclus avec les communes genevoises liée par le projet, au sens de l'article 8 du présent contrat.

L'Etat peut commander des prestations particulières à l'occasion de grands événements (mise à disposition de stations mobiles), lorsque l'organisateur ne prend pas les mesures nécessaires. L'Etat paie lesdites prestations sur présentation des factures de TPG Vélo. Ces prestations particulières ne font pas partie de l'offre décrite dans les différents accords conclus avec les communes genevoises liées par le projet.

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au



### présent contrat (cf. annexe 2).

Les objectifs définis et intégrés au tableau de bord sont de nature quantitative et qualitative.

TPG Vélo poursuit également les objectifs fixés dans le plan directeur de la mobilité douce.

Lorsqu'il ressort des indicateurs que TPG Vélo ne respecte pas les objectifs fixés dans le tableau de bord annexé au présent contrat, le département lui en fait sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de coordination, soit par écrit.

TPG Vélo devra alors immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent contrat.

### Cas fortuits et de force majeure

3. TPG Vélo n'est pas tenue d'atteindre les valeurs cibles prévues dans l'offre lors de la survenance de cas fortuits ou de force majeure (ex. pandémie). Il en va de même en cas de grève. TPG Vélo doit néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

### Article 5

### Sous-traitance

L'exploitation du réseau de vélos en libre service est assurée par TPG Vélo, qui recourt à de la sous-traitance.

Une fois le contrat de sous-traitance conclu avec l'adjudicataire, TPG Vélo devra le remettre au département.

TPG Vélo répond de la bonne et fidèle exécution dù contrat par le sous-traitant.

TPG Vélo n'est pas liée par les ratios de sous-traitance prévus à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 5 in fine LTPG.

### Article 6

### Coûts et tarifs

TPG Vélo s'engage à une maîtrise des coûts, ainsi qu'à une utilisation judicieuse des ressources tendant à une productivité optimale permettant de garantir des prestations de qualité au meilleur prix.

Les tarifs de l'offre appliqués par TPG Vélo sont fixés à l'annexe 3.

5 /K

### Article 7

de l'Etat

Engagements financiers L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à TPG Vélo une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation d'offre de transport prévue par le présent contrat.

> L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants inscrits peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

> Les montants engagés sur deux années sont les suivants:

697'000 F Année 2013 Année 2014 648'000 F

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et est couvert entièrement par l'Etat, celui-là étant déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou. en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

### Article 8

Suivi des recommandations de I'ICF

TPG Vélo s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

### Article 9

Engagements des communes

TPG Vélo fixe, par accords séparés avec les communes liées par le projet de vélos en libre service, l'offre, ainsi que les contributions (investissement et fonctionnement) qu'elles sont tenues de verser. (cf. annexes 4 et 5).

6 /K

### Article 10

### Concession

Le présent contrat vaut octroi par le Conseil d'Etat d'une concession d'utilisation du domaine public en faveur de TPG Vélo.

Cette concession est octroyée pour la durée du présent contrat et prendra fin aux mêmes conditions que celui-ci.

Elle a pour objet de permettre à TPG Vélo d'accomplir les prestations confiées selon le présent contrat.

En vertu des articles 7 LTPG et 3 litt. d CCTPG, la présente concession est octroyée à titre gratuit.

Pour le surplus, les modalités de cette concession, (les emplacements concédés, les conditions d'entretien, les modalités de restitution, les consommations, etc.) seront fixées dans les accords conclus avec les communes au sens de l'article 9 du présent contrat.

TPG Vélo est ienue de faire respecter les conditions de cette concession au sous-traitant qu'elle désignera pour l'exploitation du système de vélos en libre service.

### Article 11

### Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de TPG Vélo figure à l'annexe 6 du présent contrat. Ce document fait ressortir l'intégralité des sources de financement, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi qu'un budget des investissements et un budget de fonctionnement.

Ce plan doit notamment permettre la détermination de l'indemnité versée par l'Etat à TPG Vélo et ses différentes tranches annuelles pour l'offre de vélos en libre service développée.

### Article 12

Rythme de versement de l'indemnité Un douzième de la tranche annuelle est versée mensuellement, au plus tard le 10 de chaque mois.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

7 //

### Article 13

Infrastructures mobilières et immobilières TPG Vélo est propriétaire des vélos et des stations de vélos (bornes et bornes d'accrochage) en vertu de l'article 6 alinéa 2 CCTPG.

TPG Vélo assure l'entretien courant des stations de vélos (bornes et bornes d'accrochage) et des vélos (nettoyage, maintien en état de fonctionnement et remplacement au besoin). L'entretien courant pourra être confié à un soustraitant. Elle s'engage à contracter une assurance chose ainsi qu'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des stations vélos et des vélos.

TPG Vélo assume seule l'acquisition et les charges des nouveaux immeubles et équipements nécessaires à son exploitation, sauf si ceux-ci devaient être acquis à la suite d'une augmentation de l'offre de TPG Vélo sollicitée par l'Etat, non comprise dans le présent contrat, et ayant pour conséquence l'engagement de nouveilles charges d'immeubles et d'équipement. Dans ce cas, l'article 25 ch.3 du présent contrat est applicable.

### Article 14

Plan directeur de la mobilité douce

L'Etat de Genève s'engage à associer TPG Vélo à la mise en œuvre du plan directeur de la mobilité douce, et à prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à TPG Vélo de réaliser ses objectifs.

L'Etat de Genève associe pleinement les communes à son action, en s'assurant qu'elles procèdent aux aménagements nécessaires et au contrôle des conditions de circulation sur leur territoire.

### Article 15

Offre complémentaire

L'offre fournie par TPG Vélo, en complément de l'offre au sens du présent contrat, fait l'objet de contrats séparés conclus entre TPG Vélo et les intéressés (collectivités publiques françaises ou autres, établissements publics, associations, entreprises, etc.). L'Etat de Genève ne procède à aucune indemnisation envers TPG Vélo pour cette prestation d'offre complémentaire.

8 /K

#### Article 16

#### Conditions de travail

TPG Vélo est tenue d'observer les lois, règlements et les éventuelles conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

TPG Vélo tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

TPG Vélo doit veiller au bon respect des obligations citées dans les précédents paragraphes du présent article par le sous-traitant. Le contrat de sous-traitance y fait référence.

#### Article 17

#### Développement durable

TPG Vélo s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

La conception du contrat, son interprétation et son application s'entendent dans le respect des principes de développement durable.

Dans cette optique, TPG Vélo doit privilégier l'engagement de personnel en formation, apprentissage ou en réinsertion sociale.

#### Article 18

Système de contrôle interne TPG Vélo doit maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat de Genève.

## Article 19

Reddition des comptes et rapports

TPG Vélo, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 21 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice, fournit au département ses états financiers établis et révisés conformément aux normes internationales pour le secteur public (IPSAS) en application du règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010. Les états financiers

9 9

PI 10989

comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives. A des fins de comparaison, les comptes de l'année n seront présentés pour chaque rubrique, en regard du plan financier n.

Au 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice, TPG Vélo rend un pré-rapport de réalisation de l'offre reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord, le rapport définitif étant attendu pour le 10 avril au plus tard.

Au 31 juillet de l'année précédent le prochain exercice comptable, TPG Vélo devra remettre au département un pré-budget, le budget étant attendu pour le 30 septembre.

#### Article 20

Traitement des bénéfices et des pertes Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 19 est réparti entre l'Etat de Genève, TPG Vélo et les communes liées par le projet de vélos en libre service selon la clé flourant à l'alinéa 4 du présent article.

Deux créances reflétant les parts restituables à l'Etat de Genève et aux communes liées par le projet de vélos en libre service sont constituées dans les fonds étrangers de TPG Vélo. Elles s'intitulent respectivement « Subventions Etat de Genève non dépensées à restituer à l'échéance du contrat » et « Subventions communales non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ».La part conservée par TPG Vélo est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » flourant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

TPG Vélo conserve un tiers de son résultat annuel. Les deux tiers restant étant répartis de manière égale entre l'Etat de Genève et les communes liées par le projet de vélos en libre service.

A l'échéance du contrat, TPG Vélo conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué pour moitié à l'Etat de Genève et aux communes liées par le projet de

10 /K

vélos en libre service.

A l'échéance du contrat, TPG Vélo assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 21

#### Rénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, TPG Vélo s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité.

#### Article 22

#### Communication

Toute publication, campagne d'information visée cidessous, propre à TPG Vélo auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Les supports visés sont les suivants :

- Rapport annuel de gestion: Mention « Avec le soutien de : » suivie du logo de l'Etat en 2<sup>ème</sup> de couverture.
- Faits marquants et chiffres clés: Mention « Avec le soutien de : » suivie du logo de l'Etat en 2<sup>ème</sup> de couverture.
- Documents relatifs au développement du réseau et aux inaugurations: Mention « Avec le soutien de : « suivie du logo de l'Etat en 2<sup>ôme</sup> de couverture.

Le présent article définit les conditions particulières applicables à TPG Vélo, l'annexe 7 fixant les conditions générales d'utilisation du logo.

Le logo se situera en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> de couverture.

Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 23

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

 La prestation définie à l'article 4 du présent contrat est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de

11 M

## performance.

Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année d'entente entre les parties.

Rapport d'exécution trimestriel et renseignements  TPG Vélo fournit au département un rapport d'exécution trimestriel de ses activités en matière de vélos en libre service dont le rapport du 4<sup>ème</sup> trimestre doit présenter la synthèse annuelle de l'activité (cf. annexe 8).

TPG Vélo s'engage à communiquer sur requête du département, dans un délai de 48 heures, des informations relevant du contrôle de la bonne exécution de la prestation.

#### Article 24

Suivi et évaluation du contrat

- 1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par TPG Vélo:
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art, 22 de la LIAF.

#### Article 25

Modification du contrat

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 7 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de TPG Vélo ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Ces évènements doivent être signalés dans les plus

s les plus

brefs délais au département.

de l'offre

Altération et modification 2. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de TPG Vélo au département.

> Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à TPG Vélo, le département est en droit de réduire sa contribution financière.

> Toutes prestations supplémentaires décidées par TPG Vélo dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de TPG Vélo envers l'Etat de Genève.

Modification de l'offre demandée par le département

3.Le département peut demander une modification de l'offre. La contribution financière due par le département à TPG Vélo est dans cette hypothèse adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution forfaitaire fixée à l'article 7 du présent contrat.

Si, à la suite d'une diminution de l'offre demandée par l'Etat en cours de contrat, TPG Vélo est contrainte de résilier des contrats (y compris avec le personnel) ou d'aliéner des actifs tels que véhicules ou équipements, à un prix inférieur à leur valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat de Genève indemnise TPG Vélo de la totalité du préjudice subi.

10989 42/10

#### Article 26

#### Adaptation de la subvention

Les cas nécessitant une adaptation de la subvention sont les suivants :

- a)En cas d'accord entre les parties, une adaptation de la subvention pourra intervenir dans des situations, telles que la nécessité pour TPG Vélo de disposer de moyens supplémentaires afin d'assurer l'implémentation de dispositions de droit fédéral ou cantonal.
- b)En cas d'accord entre les parties, une adaptation de la subvention pourra intervenir dans les autres situations suivantes:
  - des coûts de fonctionnement du fournisseur (vélos et stations vélos) inférieurs ou supérieurs de 10 % par rapport aux montants prévus dans le plan financier pluriannuel;
  - des coûts de fonctionnement du sous-traitant (prestataire entretien) inférieurs ou supérieurs de 10 % par rapport aux montants prévus dans le plan financier pluriannuel;
  - une défaillance technique durable du système de vélos en libre service rendant impossible l'exécution par TPG Vélo des prestations définies à l'article 4 du présent contrat. On entend par défaillance technique durable du système de vélos en libre service, un ou plusieurs défauts techniques affectant durant 60 jours au minimum des éléments substantiels du système de vélos en libre service tels que le système de paiement de la prestation, la conception des stations vélos et/ou les vélos non imputables à TPG Vélo. La preuve de la nonimputablité devra être apportée par TPG Vélo, notamment en démontrant qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires et utiles à la nonsurvenance de la défaillance technique.

#### Titre V - Dispositions finales

## Article 27

Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

14 MK

A défaut d'un accord ou en cas d'échec de la médiation, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

#### Article 28

#### Résiliation du contrat

Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:

- a)l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) TPG Vélo n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue par écrit dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

#### Article 29

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

L 10989

## Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date: 31 mai 2012

Signatur

Signature / www

17

Pour TPG Vélo S.A.

représentée par

Roland Bonzon Administrateur

Patrice Plojoux
Président du conseil d'administration

Date:

Signature

Date:

Signature

45/101 PL 10989

## Annexes au présent contrat :

- 1 Statuts de TPG Vélo S.A.
- 2 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 Tarifs de l'offre Vélo en libre service
- 4 Projet de convention-type entre TPG Vélo S.A. et les communes concernées
- 5 Projet de conditions générales de participation des communes au projet Vélos en libre service (VLS)
- 6 Plan financier pluriannuel
- 7- Directives du Conseil d'Etat :
  - · sur l'utilisation du logo de l'Etat
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes
  - · sur les subventions non monétaires
- 8 Rapport trimestriel d'exécution de la prestation
- 9 Liste des personnes de contact

10989 46/101



FONTANET & SCHÖNI NOTAIRES 57, rue du Rhône 1204 GENBVE

# STATUTS DE TPG VÉLO SA

## TITRE PREMIER: RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT, DURÉE

## Article 1er - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

#### TPG Vélo SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par le Titre XXVI du Code des obligations.

## Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Lancy.

## Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation, la gestion et la maintenance d'un système de vélos en libre-service ainsi que la vente de divers produits et services liés au but.

Elle peut effectuer, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales et administratives se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut sous traiter l'exploitation et la maintenance.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

#### TITRE DEUXIÈME : CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS

## Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (Fr. 500'000.--), libéré à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS (Fr. 400'000.--).

TPG Vélo SA/12178/JSC

on dx

47/101 PI 10989

- 2 -

Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de mille francs (Fr. 1'000.--) chacune.

#### Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur. En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

## Article 7 - Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

## TITRE TROISIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 8 - Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

10989 48/101

- 3 -

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des obligations.

#### Article 9 - Compétences

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts, la décision devant alors faire l'objet d'un acte authentique;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et, le cas échéant, les comptes de groupe;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende, et le cas échéant, les tantièmes;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

#### Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

n. A

49/101 PL 10989

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par pli recommandé adressé à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision ainsi que les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

- 4 -

10989 50/101



- 5 -

#### Article 13 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

## Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

## Article 15 - Présidence et secrétariat

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

PAY

#### Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

#### Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées; elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées, protocolée en la forme authentique, est nécessaire pour :

- 1) La modification du but social;
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) Le transfert du siège de la société;
- 8) La dissolution de la société ou l'introduction d'une clause statutaire limitant sa durée.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

- 6 -

1 10989

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), sont réservées.

#### Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

- Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2) Les décisions et le résultat des élections:
- 3) Les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

## TITRE QUATRIÈME: CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

## Article 20 - Participation à l'assemblée générale

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

## Article 21 - Durée de fonction, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

24

- 7 -

53/101 PI 10989

- 8 -

Le conseil d'administration est alors présidé par le président, à défaut par un éventuel vice-président ou à défaut encore par un autre administrateur.

#### Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. Toutefois, lorsque des décisions et constatations du conseil doivent être protocolées en la forme authentique, la présence d'un seul de ses membres est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

## Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

#### Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

- Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

PI 10989



9 -

- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Informer le juge en cas de surendettement;
- 8) Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
- 9) Exécuter les augmentations du capital, la décision devant alors revêtir la forme authentique;
- 10) Examiner les qualifications professionnelles et l'indépendance des réviseurs ainsi que, le cas échéant, des experts-réviseurs agréés.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

#### Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la

En outre, la société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.



55/101 PL 1098

- 10 -

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celuici doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas mille francs.

#### Article 27 - Frais, indemnité et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du Code des obligations demeure réservé.

## TITRE CINQUIÈME : ORGANE DE RÉVISION

#### Article 28 - Nomination

Conformément à la loi, l'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs agréés ou experts-réviseurs agréés, et éventuellement des suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'assemblée générale peut toutefois renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- b) l'ensemble des actionnaires y consent; et

- 11 -

c) l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions d'approbation des comptes et du rapport annuel qu'une fois le rapport de révision disponible.

#### Article 29 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispensé par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

#### TITRE SIXIÈME: COMPTES ANNUELS, RÉSERVES, DIVIDENDE

## Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du commerce pour finir le trente et un décembre deux mille treize.

#### Article 31 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, le cas échéant, des comptes de groupe.

n. 4

- 12 -

#### Article 32 - Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capitalactions libéré.

Sauf à respecter les dispositions légales impératives en matière de réserves, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.

#### Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

## TITRE SEPTIÈME: LIQUIDATION

#### Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

#### Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.



13 -

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

#### TITRE HUITIÈME: PUBLICATIONS, FOR

## Article 36 - Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## Article 37 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et les réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Vu et approuvé par la fondatrice, ce jour, le trente et un mai deux mille douze.

Pour les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG):

70

Patrice PLOJOUX

Roland BONZO1

59/101 PL 10989

## **LEGALISATION DE SIGNATURES:**

- 14 -

Vu par Me Jérôme SCHÖNI, notaire à Genève soussigné, pour légalisation des signatures apposées ci-avant en sa présence par Messieurs Patrice PLOJOUX et Roland BONZON.

Genève, le 31 mai 2012.



Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2013-2014

Annexe 2

#### Prestations : mise en service, fonctionnement et exploitation d'un système de vélo en libre service Valeur cible Objectif 1 : Mise en service Indicateur du système Respect des délais selon Respect du planning de S'assurer de la mise en planning du projet livraison des stations et des service du système vélos conformément au conformément aux objectifs planning décrit retenus Valeur cible Objectif 2 : Attractivité du Indicateur système de vélos en libre service 2'750 abonnés à l'issue de la Nombre d'abonnés au S'assurer de l'attractivité du 1<sup>ère</sup> année selon recettes PFP svstème VLS système de vélos en libre Valeur cible Dès la 2<sup>ème</sup> année de mise Indicateur en service : Objectif 2bls : Fréquence moyenne globale d'utilisation du système de vélos en libre service À définir à l'issue des deux Nombre de personnes Connaitre la fréquence premiers semestres empruntant des vélos en libre d'utilisation des vélos par d'exécution de la prestation secteur géographique service Indicateur Valeur cible Objectif 3 : Qualité de l'exploitation du système de vélos en libre service 1 heure à 3 semaines selon Délai d'intervention en cas de défaillance technique d'une criticité Aucune station pleine/vide Disponibilité du parc du plus de 2 heures système de vélo en libre consécutives en moyenne service par jour mais au maximum S'assurer de la qualité de 3h30 par jour et 10 heures l'exploitation du système de par semaine. vélos en libre service Aucun vélo hors d'usage à une borne d'attache plus de 24 heures. Au maximum 2 réparations Quantité de réparations de mensuelles du même type type similaire pour un même

vélo

sur un même vélo

## Objectif 1 : Mise en service du système de vélo en libre service

Indicateur n°1: Respect du planning de livraison des stations et mise à disposition des vélos

#### Valeur cible de l'objectif :

Il est demandé à TPG Vélo de respecter les délais d'implantation des stations conformément au déploiement planifié. Le déploiement des stations figure dans le tableau ci-dessous.

	2013					2014			
	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	TOTAL
Nbre	0	10	90	10	25	15	0	0	150

#### Définition de l'indicateur :

L'indicateur est mesuré par le nombre de stations mis en service par trimestre.

## Informations de TPG Vélo à la DGM :

Trimestriellement, TPG Vélo communique à la DGM la date de mise en service des stations ainsi que les prévisions pour le trimestre suivant.

En cas de retard imputable ou non à TPG Vélo, celle-ci en informe la DGM.

## Traitement de l'information et méthode d'évaluation :

La DGM confrontera les dates de mise en service avec le planning prévu et au besoin proposera des ajustements pour le trimestre suivant.

#### Atteinte de l'objectif :

L'objectif est atteint lorsque l'ensemble des stations a été implanté dans le respect des délais pour autant que toutes les conditions pré-requises listées ci-dessus aient été remplies par la commune.

## Objectif 2 : Attractivité du système de vélos en libre service

Indicateur n°2 : Nombre d'abonnés au système de vélos en libre service

#### Valeur cible de l'objectif :

A l'issue de la première année pleine de mise en service, il est attendu environ 3'000 abonnés annuels. Les recettes du PFP pour l'année 2013 sont basées sur ce chiffre.

#### Définition de l'indicateur :

L'indicateur est mesuré sur la base de statistiques trimestrielles d'abonnements VLS vendus correspondant au nombre annuel attendu.

## Informations de TPG Vélo à la DGM :

Trimestriellement, TPG Vélo fournit à la DGM des statistiques de vente d'abonnements VLS ainsi que des pourcentages de croissance (graphiques) et une présentation des moyens mis en œuvre pour accroitre le nombre d'abonnements VLS pour le trimestre suivant.

TPG Vélo remet les informations mentionnées à la DGM sous forme d'un fichier informatique, en format excel, ainsi qu'un bref rapport d'analyses.

## Traitement de l'information et méthode d'évaluation :

La DGM évaluera trimestriellement et annuellement l'attractivité du système de vélos en libre service (nombre d'abonnés annuels) sur la base du rapport d'analyse, du fichier excel et des graphiques remis par TPG Vélo.

## Atteinte de l'objectif :

L'objectif est atteint si le nombre d'abonnés est de 3'000 à l'issue des quatre premiers trimestres de mise en service.

63/101 PL 10989

Objectif 2bis : Fréquence moyenne globale d'utilisation du système de vélos en libre service

#### Préambule :

Conformément à l'art 23 al.1 du contrat de prestation, le tableau de bord sera actualisé à l'issue de la première année de mise en service du système de vélos en libre service.

Ainsi, l'indicateur 2 "Nombre d'abonnés au système de vélo en libre service" deviendra caduc à l'issue de la première année d'exécution de mise en service du système et sera remplacé par l'indicateur 1 intitulé "Nombre de personnes empruntant des vélos en libre service"

En effet, les premiers trimestres de la première année de mise en service du système permettront de définir une cible croissante de nombre de personnes empruntant les vélos en libre service (abonnés et utilisateurs occasionnels) qui sera fixée à TPG Vélo.

Indicateur 2bis: Nombre de personnes empruntant des vélos en libre service

## Valeur cible de l'objectif 2bis :

Une valeur cible annuelle croissante sera définie fin 2013 sur la base des analyses et statistiques issues des premiers trimestres de mise en service.

2013 : x personnes empruntant des vélos en libre service (année de mise en service)

2014 : y personnes empruntant des vélos en libre service

#### Définition de l'indicateur :

L'indicateur est mesuré sur la base de relevés mensuels (diurnes et nocturnes) d'utilisation des vélos par station et par commune.

#### Informations de TPG Vélo à la DGM

Trimestriellement, TPG Vélo fournit à la DGM une analyse de la fréquentation mensuelle des stations, en distinguant le nombre d'utilisations, ainsi que le nombre d'usagers. Cette analyse sera ensuite regroupée par commune.

TPG Vélo remet les informations mentionnées à la DGM sous forme d'un fichier informatique, en format excel, ainsi qu'un bref rapport d'analyses.

#### Traitement de l'information et méthode d'évaluation :

La DGM évaluera la qualité de la fréquentation sur la base du rapport d'analyse et du fichier excel et des graphiques remis par TPG Vélo

#### Atteinte de l'objectif :

L'objectif est atteint si le nombre mensuel d'emprunt des vélos par stations et par commune est conforme à la valeur cible.

Objectif 3 : Qualité de l'exploitation du système de vélos en libre service

Indicateur 3.1 : Délai d'intervention en cas de défaillance technique d'une borne

#### Valeur cible de l'objectif :

Il est demandé à TPG Vélo d'assurer le fonctionnement du système de vélos en libre service 24h/24 et 7i/7.

Pour toute panne détectée, TPG Vélo devra intervenir et rendre le service opérationnel (réparation, remplacement de pièces ou d'ensemble) en moins de 1 heure si elle touche à la sécurité des personnes, en moins de 2 heures dans les autres cas.

Pour les cas extrêmes où la réparation n'est pas possible immédiatement au vu de l'importance des dégâts, un étiquetage approprié doit en informer les usagers et la réparation des dégâts devra être effective en moins de 3 semaines après le début de l'intervention.

En outre, aucun vélo hors d'usage ne doit être à une borne d'attache plus de 24 heures.

De surcroît, un balisage adéquat ou toute autre information sera mis en place afin d'orienter les usagers vers les stations les plus proches.

#### Définition de l'indicateur :

L'indicateur est mesuré sur la base de relevés du système informatique central qui contrôle en permanence l'état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif bornes / bornes d'accrochage.

#### Informations de TPG Vélo à la DGM :

Trimestriellement, TPG Vélo fournit à la DGM une analyse de la fréquentation mensuelle des stations ainsi qu'une explication des interventions effectuées sur les bornes et les vélos.

## Traitement de l'information et méthode d'évaluation :

La DGM évaluera la rapidité d'intervention de TPG Vélo de sorte à rendre le système de vélo en libre service opérationnel sur la base des pièces remises par TPG Vélo à savoir un rapport d'analyse de la fréquentation mensuelle des stations regroupées et des explications relatives aux interventions consécutives à une défaillance technique des bornes et des vélos.

#### Atteinte de l'objectif :

L'objectif est atteint lorsque la rapidité d'intervention est démontrée conformément à la valeur cible. En outre, le balisage adéquat doit également être attesté.

## Objectif 3 : Qualité de l'exploitation du système de vélo en libre service

Indicateur 3.2 : Disponibilité du parc du système de vélo en libre service

#### Valeur cible de l'objectif :

L'objectif est atteint si l'indisponibilité des vélos et/ou des bornes d'attache aux stations du système est inférieure, pour chaque station, en moyenne à 2 heures consécutives par jour et au maximum de 3h30 et à 10 heures par semaine.

#### Définition de l'indicateur :

L'indicateur est mesuré sur la base de relevés du système informatique central qui contrôle en permanence l'état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif bornes / bornes d'accrochage.

## Informations de TPG Vélo à la DGM :

Trimestriellement, TPG Vélo fournif à la DGM une analyse sous forme de graphiques de l'état de saturation versus sous-occupation des stations ainsi que la durée de ces états respectifs. Une analyse de ces données doit également être remise par TPG Vélo à la DGM.

## Traitement de l'information et méthode d'évaluation :

La DGM évaluera la disponibilité du parc sur une moyenne mensuelle par stations regroupées sur la base des graphiques et des analyses remis par TPG Vélo

## Atteinte de l'objectif :

Les trois premiers mois d'exploitation d'une station ne pourront pas être pris en compte pour l'atteinte de cet indicateur mais les données seront remises à la DGM. Ces trois premiers mois seront destinés à observer la fréquentation de la station pour permettre une planification optimale des trajets des véhicules affectés au rééquilibrage du parc.

Objectif 3 : Qualité de l'exploitation du système de vélo en libre service

Indicateur 3 : Quantité de réparations effectuées sur un même vélo

#### Valeur cible de l'obiectif :

L'objectif est atteint si un même vélo ne fait pas l'objet d'une même réparation plus de 2 fois par mois.

#### Définition de l'indicateur :

L'indicateur est mesuré sur la base de relevés trimestriel des réparations effectuées.

#### Informations de TPG Vélo à la DGM :

Trimestriellement, TPG Vélo fournit à la DGM une analyse des réparations effectuées sur les vélos sous forme de tableau par station regroupées et par typologie de pannes.

#### Traitement de l'information et méthode d'évaluation :

La DGM évaluera la disponibilité du système de vélo en libre service sur la base des pièces remises à savoir une analyse des réparations effectuées sur les vélos ainsi que des graphiques par TPG Vélo et sur leur synthèse

#### Atteinte de l'objectif :

L'objectif est atteint si un même vélo n'a pas fait l'objet d'une même réparation plus de 2 fois par mois

#### Annexe 3

Tarifs de l'offre Vélo en libre sen Tarifs	rice					TPGVélo		
	ACCES	UTILISATION						
Abonnement annuel VLS seul	70, CHF/an				4ème deml-heure			
bonnement VLS annuel ouplé avec abonnement unireso 45, CHF /an		1ère demi-heure Gratuite	2ème deml-heure 1, CHF	3ème demi-heure 3, CHF		Facturation maximale: 60, CHF		
Utilisation occasionnelle	5, CHF /jour							
Facturation en cas de vol				200, CHF				

Annexe 4

Projet de convention-type entre TPG Vélo S.A. et les communes concernées

LA COMMUNE DE XXXXX

REPRESENTEE PAR XXXXXXXX

SUR DECISION DU XXXXXXX en date du XXXX

Prend l'engagement, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires, de participer au

PROJET VLS (VELOS en LIBRE SERVICE)

Confié par la République et Canton de Genève à TPG Vélo S.A.

Pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014

Selon les termes et conditions définis dans les conditions générales de participation des communes (Annexe I).

Les sites d'implantation proposés dans la commune de XXXX sont décrits en Annexe II (plan de localisation).

Les fiches d'identité de chaque Station Vélos implantées sur le territoire de la commune de XXXXX sont reprises en Annexe III.

Elle participe au Projet VLS en finançant, par le versement

- d'une subvention de fonctionnement de XXXX F.
- d'un montant d'investissement de XXXX F permettant l'acquisition de X stations vélo sur les sites d'implantation proposés dans l'annexe II, ainsi que les bornes de remplacement telles que décrites à l'article 3 de l'annexe I, et en prenant en charge les frais d'implantation de ces stations.

Le présent engagement est soumis à la condition suspensive de l'entrée en force du vote des crédits y relatifs par le Conseil municipal.

Fait à XXXX, en date du XXXX

69/101 PL 10989

Annexe 5

#### Annexes:

Projet

## ANNEXE I - CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION DES COMMUNES AU PROJET VELOS EN LIBRE SERVICE (VLS)

#### Préambule

Les présentes conditions générales s'inscrivent dans le cadre de la prestation de mise à disposition de la population de vélos en libre service (ci-après : Projet VLS) dans le canton de Genève, en particulier dans les communes participantes au présent projet.

Le développement et l'organisation du Projet VLS ont été confiés par la République et Canton de Genève (ci-après : l'Etat) à TPG Vélo SA (ci-après : TPG Vélo), dans le cadre d'un contrat de prestations spécifique portant sur les années 2013 à 2014.

En signant l'engagement à participer au Projet VLS (ci-après : l'Engagement), les communes participent, dans le cadre défini par les présentes conditions générales, au développement de la mobilité douce dans le Canton de Genève (ci-après : les Communes participantes).

#### Article 1 Définitions

Produit VLS: On entend par Produit VLS, la mise à disposition du public d'un réseau et d'un dispositif de vélos en libre service organisé, s'appuyant sur des Stations vélos réparties sur le territoire des communes participant au Projet VLS.

Implantation communale: On entend par Implantation communale, le nombre et les sites d'implantation des stations vélos définis par commune

Pour chaque station, une fiche d'identité est établie reprenant l'ensemble des indications (telles que le site d'implantation, le nombre de bornes d'accrochage de la station vélo, le nombre de vélos, etc.).

L'ensemble de fiches d'identité pour l'ensemble des communes figurent à l'annexe 3 du présent engagement.

Stations Vélos: On entend par Stations Vélos, les installations composées d'aires de stationnement pour vélos avec emprise au sol, équipées de bornes d'accrochage et d'une borne permettant l'accès au service.

Article 2 Organisation de la collaboration entre les Communes participantes, TPG Vélo et l'Etat.

TPG Vélo assume toute la responsabilité liée à l'exploitation du Produit VLS. En particulier, TPG Vélo tranche toute question relative à l'exploitation, à la maintenance, et à la couverture adéquate du Produit VLS auprès d'une assurance, et reçoivent seuls les recettes des titres de transport liés au Produit VLS.

TPG Vélo garantit la livraison, dans les délais convenus, du matériel destiné au nombre de Stations vélos prévu par l'implantation communale. Ils garantissent également la disponibilité des Stations vélos sur l'ensemble du réseau, à savoir que les vélos seront répartis de

manière équilibrée de telle sorte que les Stations vélos ne soient, dans la mesure du possible, ni complètes, ni vides.

Les Communes participantes assurent le financement des Stations vélos visé à l'article 3 et s'engagent à effectuer les prestations définies à l'article 4.

Les Communes participantes, TPG Vélo et l'Etat se réuniront en fonction des besoins, dans le cadre d'un Comité de pilotage (ci-après : COPIL) afin de coordonner leurs actions et de faire le point sur le déploiement du projet VLS sur les Périmètres communaux respectifs. Le COPIL est composé de plusieurs représentants des différents acteurs du projet VLS. Les décisions stratégiques liées au projet VLS seront exclusivement prises au sein du COPIL.

Parallèlement, et afin de résoudre les éventuels problèmes techniques liés au produit VLS, un groupe de travail constitué de représentants de TPG Vélo ainsi que de représentants des communes participantes au projet VLS se réunira selon les besoins et ce, durant toute la durée de validité du projet VLS.

L'Etat de Genève s'engage à verser à TPG Vélo une indemnité répartie sur deux ans: dans ce cadre, le contrat de prestations 2013-2014 conclu entre l'Etat de Genève et TPG Vélo ainsi que le plan financier pluriannuel règlent les modalités du financement du projet VLS. A ce titre, la fourniture des vélos et des stations fera l'objet d'un avis d'appel d'offres (en application des règles encadrant la passation des marchés publics).

## Article 3 Contribution financière des Communes participantes (subvention d'investissement)

Les Stations vélos, propriété de TPG Vélo, sont financées par les Communes participantes. Le financement des Stations vélos couvre l'achat des Stations vélos ainsi que les Stations de remplacement.

Les Communes participantes s'engagent à verser à TPG Vélo, l'indemnité définie en Annexe Il dans les six semaines après réception de la facture suivant la livraison des stations vélos, correspondant à l'implantation communale établie.

Dès l'entrée en vigueur du présent engagement, toute diminution de l'implantation communale par rapport à l'Annexe II sera examinée préalablement en COPIL; elle est à la charge de la Commune qui la demande. Si TPG Vélo est contrainte de résilier des contrats et d'alièner des actifs, la commune concernée indemnisera TPG Vélo de la totalité du préjudice subi (coûts directs et indirects) et notamment, des coûts de démantèlement de la Station Vélos ainsi que les coûts indirects engendrés sur l'organisation du réseau. Toute demande d'augmentation de l'implantation communale pendant la durée de validité du contrat de prestations 2013-2014 conclu entre l'Etat et TPG Vélo sera examinée préalablement en COPIL. La commune s'engage à financer les coûts liés au matériel supplémentaire correspondant par le versement d'une indemnité complémentaire. Elle s'engage également à augmenter le montant de la subvention de participation aux coûts d'exploitation en conséquence.

Tout redimensionnement des Stations vélos (adjonction ou suppression de bornes d'accrochage) sera examiné préalablement en COPIL; ces éléments sont à la charge de la Commune qui le demande. La commune s'engage à financer les coûts liés au matériel supplémentaire correspondant par le versement d'une indemnité complémentaire.

## Article 4 Autres prestations des Communes Participantes

Les Communes participantes s'engagent, à leurs frais exclusifs, à :

- autoriser sans frais, une occupation du domaine public permettant l'installation des Stations Vélos, ouvrages appartenant aux Transports publics genevois
- demander toutes les autorisations nécessaires
- financer l'ensemble des frais d'implantation (notamment frais de génie civil et procédures d'autorisation) dans le cadre l'installation des Stations vélos
- autoriser TPG Vélo à procéder à l'adjudication des travaux de génie civil pour l'installation des Stations vélos et à superviser les travaux de construction afin de respecter le calendrier de déploiement convenu en Annexe II au nom et pour le compte de la commune concernée.
   Le cas de la Ville de Genève demeure réservé.
- assurer l'éclairage public des Stations Vélos ainsi que l'entretien (nettoyage) de l'abord immédiat des Stations Vélos.
- assurer la sécurité des abords des Stations Vélos et en particulier, veiller à ce que l'emprisé au sol soit libre de tout encombrement susceptible de mettre en péril la sécurité des utilisateurs;
- financer les frais de raccordement au réseau électrique ainsi que la consommation électrique des stations vélos.

#### Article 5 Prestations de TPG Vélo

TPG Vélo s'engage à fournir aux communes participantes l'ensemble des Stations vélos préalablement définies par l'Implantation communale.

Ils s'engagent par ailleurs à assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Stations Vélos. Cette prestation fera l'objet d'un contrat de sous-traitance conclu entre TPG Vélo et un prestataire de service, préalablement déterminé suivant les règles applicables et relatives aux marchés publics.

A ce titre, TPG Vélo assume toute responsabilité en cas de défaut d'entretien et/ou de maintenance des Stations vélos.

#### Article 6 Réserve

L'accord des conseils municipaux des communes participantes au projet VLS est réservé s'agissant de l'obtention des financements nécessaires à la mise en place du produit VLS : à ce titre, TPG Vélo ne pourra faire valoir le paiement de dommages et intérêts auprès des communes pour les cas où ces dernières n'obtiendraient pas les financements convenus.

#### Article 7 Entrée en vigueur et durée

L'Engagement des Communes Participantes étant de durée déterminée, les présentes conditions générales entrent en vigueur dès la signature de l'Engagement correspondant de la Commune participante, et restent valables jusqu'au 31 décembre 2014. Il est ensuite prolongé tacitement pour des périodes successives de quatre ans, sous réserve de l'obtention par la commune participante des financements nécessaires à la participation au projet, ainsi que la conclusion d'un nouveau contrat de prestations entre TPG Vélo et l'Etat couvrant le VLS.

Pour le cas où une commune participante au projet VLS dénoncerait le présent engagement à sa date d'échéance, les coûts directs et indirects de démantèlement des Stations Vélos concernées seront portés à la charge de la Commune concernée.

#### Article 8 Résiliation anticipée

La commune peut renoncer à sa participation au projet durant toute sa durée de validité uniquement si l'indemnité prévue à l'art. 3 a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet. La résiliation interviendra au moyen d'une déclaration de résiliation notifiée dans un délai de six mois pour la fin d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la commune assumera seule l'ensemble des les coûts directs et indirects de démantèlement des Stations Vélos concernées.

Annexe 6

ACTIVITE VELO EN LIBRE SERVICE (TPG VELOS SA)		
PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2012-2021		
BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
en milliers de francs	PFP 2013	PFP 2014
Revenus d'exploitation	586	1'222
Produits des sponsors - vélos	955	0
Subvention Etat de Genève	697	648
Subventions communes	697	648
Participation TPG	697	648
Produits différés de subvention - stations	551	1'102
Divers	97	97
Total Produits d'Exploitation	4'280	4'365
Frais de Personnel	214	214
Frais de véhicules	913	0
Sous-traitance d'exploitation	1'913	2'363
Autres Charges d'exploitations	546	546
Amortissement des stations	551	1'102
Autres amortissements	127	127
Total Charges d'Exploitation	4'264	4'352
Résultat Exploitation	16	13
Résultat Financier	-16	-13
Charges financières	16	13
Résultat de l'Exercice (déficit)	0	0

#### Annexe 7 - Directives du Conseil d'Etat

## Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département

#### Principes généraux

Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



L'écusson et le texte sont indivisibles.

## Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
- 2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

#### Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX) ou <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Collège des secrétaires généraux

#### DIRECTIVE TRANSVERSALE

EGE-02-04_v3	UTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES Domaine : Finances
Date: 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur:	Direction/Service transversal(e):
GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre:	Approbateur:
Collège spécialisé Finances	Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et la foi sur les internities et les autorités de la la fois sur les internités de la la fois de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

  2. Champ d'application

l es établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

#### 3. Exception(s)

#### NA.

## 4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe,

## 5. Documents de référence

- D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI)
- D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI)
- D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation
- des politiques publiques (LSGAF) Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des nomes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

## 6. Directive(s) liée(s)

EGE-02-03: Subventions non monétaires.

EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées Remplace la directive EGE-02-04\_v2 Présentation et révision des états financiers des entités

subventionnées et autres entités para-étatiques

Original conservé à la Chancellerie d'Etal

## PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES EGE-02-04\_v3 Domaine: Finances Page: 2/7

#### SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Dartia	I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1.	Champ d'application	3
2	Dringings gánázauv	3
3.	Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
J.	Révision des états financiers	4
4. D-#-	II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
Parue	Champ d'application	5
1.	Principes généraux	5
2.	Principes generaux	5
	Référentiel comptable et presentation des états financiers	7
4.	Révision des états financiers	,

Original conservé à la Chancellerie d'Étal

#### PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

FGE-02-04 v3

Domaine: Finances

Page: 3/7

## Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

#### 1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participalion majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200000.— appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

#### 2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

## 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entilés qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DICo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères éroncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être compitabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non montaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

Original conservé à la Chancellerie d'Etal

#### PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

EGE-02-04\_v3 Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

#### 4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôte restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des combtes applicables.
- controler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 990).

Cela correspond au contrôle <u>ordinaire</u> de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charce, par l'institution à son organe de révision.

#### L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
  - 1. un avis sur le résultat du contrôle;
  - 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision:
  - des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles:
  - une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

#### PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES Domaine: Finances

EGE-02-04 v3

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

## Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

#### 1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000. - appliquent la partie II de cette directive.

## 2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

## 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se référent au chapitre Présentation des états financiers et du budget de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

## PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES

EGE-02-04\_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explictiées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
  - Liquidités et titres
  - Débiteurs
  - Stock
  - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
  - Immobilisations corporelles et incorporelles
  - Immobilisations financières
- Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
  - Dettes
  - Créanciers
  - Provisions
  - Comptes de régularisation passif (transitoires)
  - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
   Dettes
  - Dettes
  - Provisions Fonds affectés
- E. Fonds propres
  - Capital
  - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
  - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
  - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
  - Autres produits
- B. Charges
  - Charges de personnel
  - Charges d'exploitation
  - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

# PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES EGE-02-04\_v3 | Domaine: Finances | Page: 7/7

 Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens;

- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant
- servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés);

  La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-u soit consumers après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs);
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaltaires, etc.) versées au personnel;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution);
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

## 4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entitiés peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui repoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.— (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à de sérificateurs aux comptes.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Nom de la direction

#### DIRECTIVE TRANSVERSALE

EGE-02-07 v1	PERTES DES ENTITES SUBVENTION Domaine : Finances
Date: 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

## 3. Exception(s)

NA

#### 4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

#### 5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\_d1\_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\_d1\_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 36 janvier 2009 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

## 6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES E	ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07 v1 Domaine: F	inances
	Page: 2/13

## SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

and the second s
Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités
Que dit la loi ?
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?
L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes
1.1. L'alinéa 1
12 L'alinea 2
1.1 Laintea 1.2 L'alinea 1.3 L'alinea 1.4 L'alinea
1.4 L'alinéa 4
1.5. L'alinea 5
1.6. L'alinea 6 (nouveau)
1.6. L'alinea o (nouveau)
2 Modulation de la clé de répartition
3 La Caisse centralisée
4 Absence de contrat
5 Principe de proportionnalité
6 Délai de mise en œuvre
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité
4

TRAITEMENT DES BENEFICE	S ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Lou of or all	Page: 3/13

## Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

#### Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction denérate de thésaurisation.

> "Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité.

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité ».

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

lls sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérôt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des régles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le réglime des excédents budgétaires de TUNIGE 2005. p. 9.)

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PE	RTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
	Page: 4/13

## Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

#### 1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel dabli conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alimée 4 du présent article.

#### Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme dos subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

#### 12 L'ALINEA 2

Une créance<sup>2</sup> reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de (nom de l'entité). Elle s'ntitude «Subventions non dépensées à restiture à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique initiulé « Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.

#### Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les ibellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »<sup>5</sup>.

Il s'agit en fait d'une dette.

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Comédération
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X

TRAITEMENT DES BENEFICES E	T DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
202 02 07 211	Page: 5/13

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau\*.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition<sup>5</sup>);

Solde du compte de résultat avant répartition	F	100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F	75'000
Pásultat anrès répartition	F	25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrétement, le Résultat avant répartition est un colcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des étaits financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le Résultat après répartition qui correspond au Bénéfice/perte (avant impôts) mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi <u>après</u> la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé <u>après</u> toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symètrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budoétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soil son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Elat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

<sup>4</sup> Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénétié de l'information financière et d'automatiser la détermination du

résultat.

Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BENEFICES	ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
	Page: 6/13

 Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant coux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reques.

#### 1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

#### Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même cié de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF.<sup>6</sup>. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'vielre clea, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice.
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etal et l'ontité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

#### 1 4 L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les cosubventionneurs au pro rata de leur financement.

## Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer le part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Esta et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à la Cetta et 20 % revient à la Commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalifé retaitl aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (fitty)/www.ye.ch/cd/cdo/20/07114\_rapport\_final\_thesaurisation.pdf.

#### TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES Domaine: Finances EGE-02-07\_v1

Page: 7/13

## 1.5 L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

#### 1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes renortées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

## 2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

Y compris les comptéments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la ocperiousit, une enine qui namire aussi a aures presidante min inflancees par i teat peut, au lieu de inducite de de répatiblion, présenter en annexe un comple de résultat distinguant les presidations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Alms, le bienfice résultant des présidations financées par l'Etal n'est pas pris en compte dans le calcul de la resiliation. Autement du, Tainka 4 de l'ACE. s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET	DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
	Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

#### →Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans le scapitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

#### → Seul l'Etat a signé le contrat de prestations

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'État et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat, de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dés lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'État (soi 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité, autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou lout autre laux inférieur ou supérieur.

#### 3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

#### 4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fail l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive

#### 5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aidé financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BENEFIC	CES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
	Page: 9/13

### 6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES P	PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
	Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

#### Principes de base :

- La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
- Le département peut analyser les comptes de l'enfité en remontant aux 5 derniers exercicés (ou à concurrence de la date de la 1<sup>ère</sup> subvention). Restent réservées des situations particulières.
- 3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
- 4. L'Etat peut exiger que l'entité retraite ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
- 5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves d'iment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

#### En rèale générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

## Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclement des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BENEFICES	SET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
	Page: 11/13

## Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114 rapport final thesaurisation.pdf)

#### Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

#### Année N

100'000

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges. Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF

## → XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition ( ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

#### Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,305 millions de charges. Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

## → XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

#### Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges. Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

## → XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000, Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PE	RTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
	Page: 12/13

#### Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges. Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

## → XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 2'3000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » flourant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET	DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
EGE-02-07_V1	Page: 13/13

## Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

<sup>(1)</sup> soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance

<sup>1)</sup> soit le soite du contract à l'action de la distribution du contract à figurant dans les fonds étrangers (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



#### REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Collège des secrétaires généraux

#### DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE  EGE-02-03 Domaine : Finances	
Date: 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances LE PRÉSIDENT:	Approbateur: Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chanceller d'Etat:
Date:	Date:

#### 1. Objet

Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.

2. Champ d'application

Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève,

une subvention monétaire et/ou non monétaire. 3. Exception(s)

4. Mots clés

Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité,

## 5. Documents de référence

- Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05
- Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11

6. Directive(s) liée(s)

Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

#### SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

	Objectifs	
1	Objectils	
	Champs d'application	
3	Définition	-:
4	Principe général.	
5	Indentification et valorisation	
ñ	Comptabilisation	
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	
	Entrée en vigueur de la directive	

	SUBVENTION NON-MONÉTAIRE
EGE-02-03	Domaine: Finances
	Page: 2/4

### 1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "Subventions : indemnités et aides financières";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
- Tenir compte du principe de l'importance relative<sup>1</sup> et du rapport coût/avantage<sup>2</sup>.

#### 2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais écalement dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

## 3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvenţion non monétaire.

## 4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- <u>Locaux et terrains:</u> mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- <u>Prestations en technologies de l'information</u>; téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

<sup>1 «</sup> Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactifude peut avoir, pour les utilisaleurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'étément ou de l'erreur, compte lean des circonstances.

particulières de son omission ou de son inexactitude. ». 2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a failu consentir pour la produire »

	SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances	
		Page: 3/4

- Movens financiers; prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- <u>Personnel</u> mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

#### 5 Indentification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Go.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les ronseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horzier par personne).

#### 6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". Le valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérés, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service charqé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-chassous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La confrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBV	ENTION NON-MONÉTAIRE
EGE-02-03	Domaine: Finances
	Page: 4/4

## Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

<u>Dans les comptes de l'Office de la ioie et de la bonne humeur</u> <u>Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »</u> <u>Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »</u>	50'000 25'000
<u>Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"</u> Cr 42X « Loyers »	25'000
<u>Dans les comptes de l'association XYZ</u> Db 31X « Loyers » Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000 25'000
Cr.46v « Subventions monétaires recues de l'Etat	50'000

## 7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budaétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

#### 8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

99/101 PL 10989

Annexe 8

## Modèle de rapport trimestriel d'exécution de la prestation de TPG Vélo S.A.

Conformément à l'article 23 al.2 du contrat de prestations, TPG Vélo s'engage à fournir trimestriellement un rapport d'exécution en format papier permettant de s'assurer que la prestation est conforme au contrat. Tous les fichiers excel ayant permis la rédaction du rapport trimestriel sont écalement requis.

Le rapport du 4<sup>ème</sup> trimestre devra contenir la synthèse annuelle avec la mention des données des années précédentes. Pour la première année, le rapport du 4<sup>ème</sup> trimestre devra contenir la synthèse des trois précédents trimestres.

#### Le contenu de ce rapport est :

- 1. introduction
- présentation, analyse et explication des éventuels obstacles à la bonne réalisation de la prestation
- analyse de l'exécution de la prestation indicateur par indicateur
- 4. analyse et statistiques relatives à l'activité d'exploitation du système
- 5. synthèse de l'exécution trimestrielle de la prestation

#### 1. Introduction

L'introduction du rapport trimestriel d'exécution de la prestation présente les objectifs du rapport ainsi que la période couverte.

## 2. Obstacles à la bonne réalisation de la prestation

Ce chapitre décrit le contexte dans lequel le trimestre concerné s'est déroulé et les éventuels obstacles ou difficultés ayant entravés la bonne réalisation de la prestation.

## 3. Analyse de l'exécution de la prestation indicateur par indicateur

Indicateur par indicateur une analyse de l'exécution de la prestation est présentée par TPG Vélo. Puis synthétisée sous forme de tableau. L'adéquation des résultats aux valeurs cibles est également mise en évidence et étayée. Dans le cas où la valeur cible n'est pas atteinte, des explications et des solutions sont proposées.

## 4. Analyse et statistiques relatives à l'exploitation

Des statistiques relatives à l'exploitation du système sont requises sous forme de graphiques, de fichiers excel et d'analyses.

Pour les analyses, lorsque cela est demandé les stations seront regroupées par communes.

Les données attendues pour chaque mois sont les suivantes :

- le délai moven d'intervention par panne
- des statistiques des types de panne
- des statistiques des réparations effectuées
- une analyse du taux moyen de rotation des vélos en distinguant les périodes diurne et
- nocturne ainsi qu'avec une distinction par commune
- une analyse de l'état de fonctionnement des bornes et des bornes d'attache
- des statistiques et une analyse des alarmes des bornes (stations vides, stations pleines, défaillance technique, etc.) par commune
  - descriptif détaillé des coûts relatifs à la sous-traitance et état des montants engagés
- nombre de réclamations (courriers, mails et téléphones reçus par la centrale)
- nombre de remerciements, félicitations (courriers, mails et téléphones reçus par la centrale)
  - nombre de réparations par objet (bornes) et par type (informatique, etc)
- nombre de cartes journalières vendues
- nombre d'abonnements vendus

En cas de question, la DGM se réserve le droit de demander des données complémentaires à TPG

Vélo qui ne figurent pas dans cette annexe. Ces données devront lui être transmises sous 48h sauf justification écrite formulée à la DGM.

## 5. Synthèse et bilan de l'exécution trimestrielle de la prestation

Une synthèse de l'exécution du trimestre est réalisée ainsi que celle du/des trimestre/s précédent/s. Les solutions pour améliorer la qualité de la prestation sont présentées.

## Annexe 9

## Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du	Madame Michèle Künzler, Conseillère d'Etat
département de l'intérieur et de la	Widdeline Wildricke Pearlest, Controlling a 2100
mobilité	Adresse postale : 2, rue de l'Hôtel-de-Ville .
The black	CP 3918
	1211 Genève 3
	Tél: 022 327 96 01
	Fax: 022 327 96 10
Direction générale de la mobilité	Monsieur Blaise Hochstrasser, Directeur général
	Adresse postale : 4, chemin des Olliquettes
	1213 Petit-Lancy
	Tél: 022 546 78 02
	Fax: 022 546 78 01
Service des finances du	Monsieur Vincent Mottet, Directeur
département de l'intérieur et de la	Workload Villoom Model, 2 11 2 11 2 11
mobilité	Adresse postale : 2, rue Henri-Fazy
l liozinto	1211 Genève 3
	Téi: 022 327 90 50
	Fax: 022 327 90 45
	Inspection cantonale des finances
Inspection cantonale des finances	
	Route de Meyrin 49
	Case postale 3937
	Tél: 022 388 66 00
	Fax: 022 388 66 11
i	I GA . OLL GGG GG

TPG Vélo S.A.	Monsieur Patrice Plojoux
	Adresse postale : 1, route de la Chapelle Case postale 950 1212 Grand-Lancy 1
	Tél: 022 308 33 11 Fax: 022 308 34 00